

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION  
3 MARS 2020

DATE d’AFFICHAGE  
17 MARS 2020

NOMBRE de CONSEILLERS :  
En exercice : 37  
Présents : 28  
Votants : 34

L’an deux mille vingt,  
le 10 mars à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire à la mairie de Noyal-Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : M. Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - Nathalie CALLE, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Mme Marie-Thérèse CABON, - MM. Yoann COLPIN, - Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Christian DROUAL, - Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Mme Mireille LUCAS, - MM. Jean-Pierre PRUNAUULT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : M. Bernard AUDRAN, - Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Alain DANIEL, - Mme Monique LE THIEC, - M. Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT.

**M. Alain DANIEL donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE**  
**M. Eric LIPPENS donne pouvoir à Mme Colette BENOIT**  
**Mme Yvette LOUER donne pouvoir à M. Christian DROUAL**  
**Mme Odile ORJUBIN donne pouvoir à M. Gérard GUILLOTIN**  
**M. André PAJOLEC donne pouvoir à Mme Marie-Odile JARLIGANT**  
**M. Bernard AUDRAN donne pouvoir à M. Jean-Louis GACHE**

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Maryvonne TATARD a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°52-2020 – DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT EN MATIERE D’EMPRUNT**

Le Président rappelle que, par délibération n°52-2014 du 6 mai 2014 et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire lui a donné délégation de pouvoir en matière d’emprunt.

En réponse aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) formulées dans son rapport d’observations définitives relatif à l’examen de la gestion de la Communauté de Communes, le Conseil communautaire, par délibération n°54-2017 en date du 4 avril 2017, a modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 la délégation de pouvoir accordée au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture des besoins de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l’article L. 2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies. Cette délégation doit être renouvelée tous les ans lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Communautaire définit sa politique d’endettement comme suit :

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l’encours total de la dette consolidée (budget principal et budgets annexes) s’établit à 8 856 217 €, réparti de la manière suivante :

- 5 098 298 € au budget principal, en totalité classée 1-A,
- 3 757 919 € aux budgets annexes, en totalité classée 1-A.

Le besoin en emprunts nouveaux inscrit au budget primitif 2020 du budget principal est de 1 250 000 € (classés 1-A). Aucun emprunt nouveau ne sera réalisé pour les budgets annexes.

L'encours total de la dette au 31 décembre 2020 ~~devrait s'élever à~~  
8 433 933 € et s'établir de la manière suivante :

- 5 513 298 € au budget principal, la totalité classée 1-A,
- 2 920 635 € aux budgets annexes, la totalité classée 1-A.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au Président afin de contracter :

➤ Des produits de financement au titre du présent exercice budgétaire pour un montant maximum de 1 250 000 € au budget principal.

Dans le souci d'optimiser la gestion de sa dette, le Conseil Communautaire autorise de recourir à des produits de financement qui pourront être des emprunts obligataires et des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration

La durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années, excepté pour le financement du déploiement du Très haut Débit dont le produit de financement pourra être conclu sur une durée plus longue si nécessaire.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être les suivants : T4M, TAM, EONIA, EURIBOR

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions (engagement, dossier...) pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

➤ Une ligne de trésorerie.

Dans le souci de faciliter la souscription de lignes de crédits de trésorerie, le Conseil Communautaire autorise la contractualisation auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires dans la limite de 2 millions d'euros.

- **AUTORISE** le Président à :

Passer des ordres (avis de tirage et de remboursement) pour effectuer les opérations arrêtées,

Lancer des consultations auprès d'établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présentent le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, et notamment pour les réaménagements de la dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Pour Extrait Certifié Conforme,

A Muzillac, le 17/03/2020

Le Président

